

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014 / 2015  
dans le département de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,  
Vu la consultation du public réalisée du 14 avril au 4 mai 2014,  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mai 2014,  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	Du 1 <sup>er</sup> au 20 septembre, seule l'espèce cerf élaphe mâle peut être chassée à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et dagucts lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mullet est interdit.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015	Du 1 <sup>er</sup> juin au 20 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	Du 1 <sup>er</sup> au 20 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2014  1 <sup>er</sup> août 2014  1 <sup>er</sup> juin 2014	31 juillet 2014  21 septembre 2014  28 février 2015	Voir article 4 a .  Voir article 4 b .  Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	21 septembre 2014 à 9 h 00	28 février 2015 à 18 h 00	La destruction du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2015.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 15 septembre 2014 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 15 septembre 2014 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2014.
Faisan commun	21 septembre 2014 à 9 h 00	31 janvier 2015 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun ( <i>Phasianus colchicus sp.</i> ) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan vénéré	21 septembre 2014 à 9h00	28 février 2015 à 18h	
Perdrix rouge	21 septembre 2014 à 9 h 00	28 février 2015 à 18 h 00	

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 20 septembre 2014 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisans commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisans commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

#### Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

➤ Plan de gestion 2 pour le faisans commun et le lièvre,

➤ Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

#### Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THEULOY-SAINT-ANTOINE,

➤ Plan de gestion 2 pour le faisans commun,

#### Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisans commun,

➤ Fermeture du faisans commun le mercredi 31 décembre,

➤ 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisans commun, entre le 21 septembre et le 31 décembre 2014, avant le 15 septembre 2014 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

#### Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,

➤ Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,

➤ BLICOURT, FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisans commun avec non-tir des poules.

#### Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY,

➤ Plan de gestion 2 pour le faisans commun avec non-tir des poules.

#### Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,

➤ BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, TRIE-LA-VILLE (nord de la RD923), PORCHEUX : Plan de gestion 2 pour le faisans commun avec non-tir des poules

#### Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

#### Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT,

➤ Plan de gestion 1 pour le faisans commun avec non-tir des poules.

PARNES,

➤ Plan de gestion 2 pour le faisans commun.

#### Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NCEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16)

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,

➤ 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre,

➤ Plan de gestion 1 faisans commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN31 et ouest A16).

#### Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisans commun

➤ Fermeture du faisans commun le mercredi 31 décembre

➤ MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre

➤ BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisans commun.

#### ANSAUVILLERS

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

**Secteur des 2 châteaux :**

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- Fermeture du faisán commun le mercredi 31 décembre

**Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :**

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- Plan de gestion 2 pour le faisán commun avec non-tir des poules

**Secteur de la VALLEE de L'ARRE :**

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane le 30 novembre
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer (au moins 72h avant le jour de chasse) pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre

**Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :**

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- FITZ JAMES,
- Plan de gestion 2 pour le lièvre

**Secteur de la VALLEE DU THERAIN :**

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (ouest RD234 et sud RN31), HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN 31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane le 1<sup>er</sup> décembre

**Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :**

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, PRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEULLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

**Secteur de LIANCOURT :**

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

PONTPOINT,

- Non tir du lièvre

**Secteur du CLERMONTOIS:**

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEULLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches après le 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre.

**Secteur de la BORNE DU MOULIN :**

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre
- Plan de gestion 2 pour le faisán commun et fermeture le 31 décembre

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEULLY SOUS CLERMONT

- Plan de gestion 1 pour le faisán commun avec non-tir des poules.

**Secteur de L'HOPITAL :**

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- Plan de gestion 2 pour le faisán commun

**Secteur NORD-EST :**

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE,

- Plan de gestion 2 pour le faisán commun

**Secteur de LA VALLEE DU MATZ :**

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

**Secteur de PIERREFONDS :**

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, PRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,  
limite est : département de l' AISNE,  
limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,  
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisán commun

**Secteur de BOREST**

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

-82

-82

**Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :**

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun.

**Secteur du MULTIEN :**

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

**Secteur de CHEVREVILLE :**

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (sud RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

**Article 4 - SANGLIER**

a) ➤ Sur les territoires des unités de gestion n° 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 22 uniquement.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et à l'approche du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. La chasse à l'approche du sanglier est autorisée sur les territoires en plan de gestion 2. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est interdit.

b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,  
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 21 septembre 2014.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures.

c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser valide. Obligation de réaliser 50% au moins des plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 31 décembre 2014.

**Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT**

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - les cervidés  | - le lapin de garenne |
| - le sanglier   | - le pigeon ramier    |
| - le renard   | - les corvidés        |
| - les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois |                       |

Toutefois, le 21 septembre 2014, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2014 :         | de 9 heures à 18 heures |
| ◆ du 26 octobre 2014 au 31 janvier 2015 :              | de 9 heures à 17 heures |
| ◆ du 1 <sup>er</sup> février 2015 au 28 février 2015 : | de 9 heures à 18 heures |

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

➔ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

**Article 6** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

**Article 7** - La chasse au vol est ouverte du 21 septembre 2014 au 28 février 2015, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2015.

**Article 8** - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

**Article 9** - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

**Article 10** - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015. La vénerie du blaireau est autorisée du 21 septembre 2014 au 15 janvier 2015 et du 15 mai 2015 au 19 septembre 2015.

**Article 11** - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

**Article 12** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2014

  
Emmanuel BERTHIER

-83

-84

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant Mme Annie LEFEVRE en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage canin « Les 4 pattes d'Halatte » sur la commune de Fleurines et de procéder à l'évacuation des déchets présents le long des abords de l'installation ainsi qu'à la restauration du bâtiment d'élevage et des clôtures.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 23 avril 2014 sur le site de l'élevage canin « Les 4 Pattes d'Halatte » exploité par Madame Annie LEFEVRE sur la commune de Fleurines ;

Vu les constats réalisés lors de la visite d'inspection précitée et portés à la connaissance de l'exploitant par lettre du 25 avril 2014, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2014, adressé en recommandé avec accusé de réception avisé le 2 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 avril 2014 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de la déclaration, a été constatée lors de la visite d'inspection du 23 avril 2014, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant prenne les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage et pour maintenir l'ensemble du site en parfait état d'entretien (peinture, plantation, engazonnement), comme spécifié au point 2.2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les bâtiments d'élevage soient ventilés de manière efficace et permanente, comme spécifié au point 2.6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les installations électriques soient réalisées, conformément aux normes et réglementations en vigueur, et qu'elles soient maintenues en bon état, comme spécifié au point 2.7 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'en application du point 3.4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, il convient :

- que toutes les parties de l'installation soient maintenues en bon état d'entretien,
- que l'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes doit rester propre et être régulièrement nettoyé,
- que les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter,
- que les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement ;

Considérant qu'il convient que toutes les mesures soient prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons), comme spécifié au point 4.8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les sols des bâtiments d'élevage et des annexes soient imperméables, et qu'à l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs soit imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins, comme spécifié au point 5.3.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Annie LEFEVRE, exploitant l'élevage canin « Les 4 pattes d'Halatte » sur la commune de Fleurines, 110, rue du Général de Gaulle, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement et de procéder aux mesures ci-après selon l'échéancier suivant :

- transmettre au préfet de l'Oise un dossier complet d'installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature dans un délai de deux mois ;
- débarrasser les matériaux et objets de toute sorte entreposés aux abords de l'installation et évacuer ces déchets vers une filière autorisée dans un délai de deux mois ;
- procéder à la réfection du bâtiment d'élevage situé devant la maison et installer une ventilation réglementaire dans un délai de six mois ;
- réparer les clôtures des parcs d'élevage et mettre en conformité l'installation électrique des bâtiments d'élevage, et notamment la courette, dans un délai de six mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société VICTOR MARTINET de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur les communes de Chambly et Mesnil-en-Thelle.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1991 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 réglementant le fonctionnement de la société VICTOR MARTINET pour son établissement situé sur les communes de Chambly et du Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité qui dispose : « En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion » ;

Vu le titre 8, chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 qui dispose : « Les bâtiments sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- détecteurs de fumées avec alarme incendie asservie et report au poste de garde ;
- dispositifs d'évacuation des fumées ;
- de déclencheurs automatiques d'alarme sonore et visuelle ;

Vu le titre 8, chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 qui dispose : « [...] Les bâtiments de stockage sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées d'une surface utile d'au moins 1% de la toiture de chaque bâtiment [...] » ;

Vu le rapport du 24 avril 2014 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 3 avril 2014, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas équipé d'un disconnecteur,
- les bâtiments C et E ne sont pas équipés d'exutoires de fumées,
- les bâtiments A, B, C, D, E, F, G et H ne sont pas équipés d'alarme visuelle,
- les bâtiments A, B, C, E, G, H ne sont pas équipés d'alarme sonore ;





Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, du titre 8, chapitre 8.1 et du titre 8, chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VICTOR MARTINET de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, du titre 8 chapitre 8.1 et du titre 8 chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société VICTOR MARTINET, dont le siège social est situé Hameau de la Croix Madelon sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60530), est mise en demeure, pour son établissement exploité sur les communes de Chambly et Mesnil-en-Thelle, de respecter les dispositions :

- de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui stipule « En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion » ;
- du titre 8 chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 qui stipule « Les bâtiments sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :[...]
  - de déclencheurs automatiques d'alarme sonore et visuelle » ;
- titre 8 chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 qui dispose : « [...] Les bâtiments de stockage sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées d'une surface utile d'au moins 1% de la toiture de chaque bâtiment [...] ».

A cet effet, l'exploitant communique au préfet de l'Oise, les éléments de nature à attester du respect de ces articles, suivant l'échéancier repris ci-après :

- au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet :
  - la copie de l'étude relative aux travaux (devis, caractéristiques,...) visant à mettre en place des exutoires de fumées sur les bâtiments C et E ;
  - les justificatifs de réalisation effective du dispositif de disconnexion et des déclencheurs automatiques d'alarme sonore et visuelle sur les bâtiments A, B, C, D, E, F, G et H ;
- au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il communique les justificatifs de réalisation effective des exutoires de fumées sur les bâtiments C et E.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

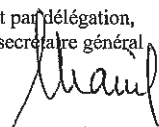
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Chambly et Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Monsieur GRIMEAU de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de Saint-Vaast de Longmont.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.514-3, R.543-162 et R. 543-164 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1987 délivré à Monsieur GRIMEAU pour son site de Saint-Vaast de Longmont ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 26 mars 2014 réalisée sur le site de Monsieur GRIMEAU à Saint-Vaast de Longmont, mettant en évidence l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage visée à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sans l'agrément requis ;

Vu le rapport du 22 avril 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que Monsieur GRIMEAU exerce une activité de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage pour laquelle aucun agrément n'a été délivré ;

Considérant qu'aucun dossier d'agrément « centre VHU » n'a été transmis par Monsieur GRIMEAU au préfet de l'Oise dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le sol de certains emplacements utilisés pour le stockage de VHU à dépolluer ou en attente de décision d'assurance n'est pas perméable ni muni de rétention ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la santé, à la protection de la nature et à la sécurité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code précité, de mettre en demeure Monsieur GRIMEAU de régulariser la situation administrative de ses activités réalisées sur la commune de Saint-Vaast de Longmont ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur GRIMEAU est mis en demeure, pour son site exploité sur la commune de Saint-Vaast de Longmont (60410), de régulariser la situation administrative de ses activités selon l'échéancier suivant :

- Sous le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, il fait connaître par lettre au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, ses intentions sur la poursuite des activités sur le site et sur les conditions de leur régularisation administrative.
- En cas de mise à l'arrêt définitif des activités de stockage, de dépollution, de démontage de VHU, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à faire en sorte que l'installation ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Quinze jours après la déclaration susvisée, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- En cas de poursuite des activités de stockage de VHU, l'exploitant adresse au préfet de l'Oise, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément « centre VHU » dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant procède, sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage stockés sur son site vers des centres VHU agréés. Sous un délai de soixante-dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s). En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.



**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Vaast de Longmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE  
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LA REOUVERTURE DE LA BROYETTE A THIESCOURT**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA DIVETTE ET  
DE SES AFFLUENTS**

COMMUNE DE THIESCOURT

DOSSIER N° 60-2013-00166

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé en date du 16 septembre 2013, présenté par le SIAED (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses Affluents) représenté par Monsieur Thierry FRAU son Président, enregistré sous le n° 60-2013-00166 et relatif à la réouverture de la Broyette à THIESCOURT ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2013 de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 15 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 19 novembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 22 novembre 2013 de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 12 et 14 novembre 2013 et le 3 décembre 2013 que le dossier d'enquête est resté déposé du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus en mairie de la commune de THIESCOURT ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 24 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du 7 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

93

94

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Ce projet permettra de répondre à deux objectifs principaux :

- Optimiser la capacité hydraulique en partie urbaine dans le but de réduire l'aléa inondation,
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau afin d'y intégrer les conditions favorables pour le développement d'un écosystème aquatique riche.

A la demande du S.I.A.E.D, représenté par Monsieur Thierry FRAU, les travaux de réouverture de la Broyette à THIESCOURT sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, le S.I.A.E.D, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de réouverture de la Broyette à THIESCOURT ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux ou ouvrages relatifs à la réouverture de la Broyette sont les suivants :

Sur les parcelles 880, 854, 853 et 851, les principales opérations à mener sur ce secteur sont les suivantes :

- Retrait de la buse diamètre 1000 mm qui constitue la passerelle
- Abattage/évacuation d'un cyprès
- Pose d'une nouvelle passerelle bois en remplacement de l'ancienne passerelle
- Retrait, remplacement ou repositionnement du dégrilleur existant
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Aménagement du lit et des berges par des plantations
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses aux ponts existants
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Déplacement d'un poteau EDF et d'une chambre télécom
- Dévoiement de la rue du Moulin
- Restauration des maçonneries des deux ponts concernés par le secteur
- Création de 4 parapets en briques
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m
- Création d'un muret béton en rive droite d'une hauteur de 0,75 m pour les zones les moins larges
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Aménagement du lit et des berges
- Aménagement annexes ( reprise voirie, trottoirs, potelets bois...)
- Aménagement paysagers divers.

Sur les parcelles 849, 1117, 1176, 1177 les principales opérations à mener sur ce secteur sont les suivantes :

- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur
- Création de 2 parapets en briques
- Création d'une passerelle à usage piéton accolé au pont et d'une passerelle d'accès à la parcelle agricole pour les engins
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m selon les cotes qui seront définies au projet
- Reprofilage des berges selon une pente 2/1
- Enrochement des berges extérieures des méandres afin de les consolider
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour aval
- Déviation des réseaux existants (assainissement, pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur
- Création d'un parapet en briques
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50 m selon les cotes qui seront définies au projet
- Réduction du mur extérieur de la terrasse jusqu'aux cotes projets ( largeur finale : 3,5m), destruction du mur, évacuation des remblais qui constituent la terrasse
- Création de murets en rives gauche et droite selon le détail suivant ; rive droite : hauteur 0.75 m rive gauche : 1.40 m sauf au droit de la terrasse : 2.90 m y compris gardes corps
- Remblaiement de la terrasse et mise en place d'un revêtement de finition
- Pose d'un cadre béton y compris parapets pour l'accès à la zone de parking privée à l'amont de la terrasse
- Aménagements annexes ( reprise voirie et trottoirs, potelets bois...)
- Aménagements paysagers divers.

Sur les parcelles 1162, 1081,1082, 1083, 1158,1161,1162,1156, les principales opérations à mener sont les suivantes :

- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour amont
- Déviation des réseaux existants (assainissement pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 5
- Création d'un parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 4)
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50m selon les cotes qui seront définies au projet
- Création de fascines de saules morts en rive gauche et muret en rive droite d'une hauteur de 0,75m; création/restauration de la passerelle qui accueille l'abri bus y compris dispositif de sécurisation de l'accès à l'abribus (clôtures...)
- Création/restauration de la passerelle qui permet l'accès à la maison d'habitation y compris parapets
- Extraction des buses existantes après terrassement et destruction des masques bétons qui lient les buses au pont existant au droit du carrefour amont
- Déviation des réseaux existants (assainissement pluvial, eau potable...)
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 6
- Restauration du parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 7)
- Mise à niveau du fond du lit sur une largeur de 1,50m selon les cotes qui seront définies au projet
- Aménagement du lit et des berges
- Aménagements annexes (déplacement ou démontage de la cabine téléphonique, déplacement éventuel de la borne à incendie, reprise voirie, trottoirs, potelets bois...)
- Aménagement paysagers divers
- Restauration des maçonneries du pont concerné par le secteur 7 (amont)
- Restauration du parapet en briques (l'autre parapet appartenant au secteur 6)
- Réaménagement du lit, plantation d'hélophytes
- Les bajoyers en rive gauche et droite sont existants et ne feront pas d'objet de restauration.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Réalisation des travaux

Les banquettes devront être plantées d'hélophytes sur géotextile coco. Les berges devront être végétalisées à l'aide d'arbre et d'arbuste adaptés au milieu humide.

#### 3.2 : Sauvegarde piscicole

Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée. Elle permettra le sauvetage des peuplements piscicoles présents sur la Broyette à proximité de la zone de chantier et pouvant être impactés par sa réalisation lors des différentes mises à sec.

#### 3.3 : Phase travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler durant les périodes de reproduction des espèces piscicoles susceptible d'être présentes. Les travaux de terrassement et d'infrastructure des ouvrages seront réalisés en période favorable (période sèche). Pendant toute la phase chantier, toute venue d'eau devra être immédiatement assainie, afin de préserver un fond de fouille sec et d'éviter toute pollution potentielle des eaux.

Afin de réaliser les travaux dans les conditions optimales, la zone de travail sera mise à sec. Des batardeaux installés en amont et aval isoleront la zone de travail. Il s'agira de deux batardeaux constitués de bigbag doublés d'une géomembrane, de la réalisation d'un puits de pompage pour recevoir la pompe, et de canalisations de refoulement permettant d'assécher la zone.

En cas de prévisions orageuses lors des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation. De ce fait, les batardeaux et ouvrages utilisés dans le lit de la Broyette devront être escamotables.

Des dispositifs de rétention des fines (décantation ou filtration) seront mis en place pour limiter le rejet de particules en suspension dans le milieu naturel.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Des signalisations seront mises en place pour mentionner les travaux fréquentation par des engins, inondations, coulées boueuses...). Les chemins ainsi que la voirie seront entretenus après la fin des travaux.

Les entreprises intervenant sur site seront sensibilisées à la nécessité d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle : information des services compétents, confinement puis évacuation des volumes souillés.

Le fond du lit sera rapidement mis en place afin de réduire tout risque d'infiltration dans la craie.

Les engins seront stationnés sur des aires spécifiques (hors axes de ruissellements...) munies de fosses de collecte et décantation des eaux pluviales pour s'assurer que l'eau rejetée dans le milieu naturel est de bonne qualité.

Les surfaces dévégétalisées seront remises en herbe dès que possible pour limiter le ruissellement et l'érosion.

Les terres excavées seront enlevées et mises en décharges (choisie par l'entreprise retenue pour réaliser les travaux). Le lieu de dépôt des terres sera adapté en cas de pollution de celles-ci.

#### 3.4 : Pollutions accidentelles

Toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : bouclins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### 3.5 : Suivi écologique

Un suivi microbiologique et physico-chimique devra être mis en place sur une période de 4 ans.

### Article 4 : Servitude de passage

Le SIAED (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses Affluents) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

### Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du SIAED.

### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de THIESCOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de THIESCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de THIESCOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

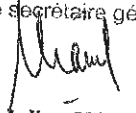
### Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de THIESCOURT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du SIAED, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER).

A Beauvais, le 5 JUN 2014  
et par délégation  
le secrétaire général

Pour le préfet  
  
Julien MARION



PREFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**COMMUNE DU MESNIL-EN-THELLE**

DOSSIER N°60-2013-00121

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau du Thelle (S.I.A.), enregistré sous le n° 60-2013-00121 et relatif à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 soumettant à enquête publique du 16 novembre au 17 décembre 2013 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 28 octobre et 18 novembre 2013 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2013 inclus, en mairie du Mesnil-en-Thelle ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Picardie en date du 7 août 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du Mesnil-en-Thelle en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle, déposée par le S.I.A du Plateau de Thelle ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 7 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

Le S.I.A du plateau du Thelle est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation  146,8 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration  0,76 ha	Arrêté du 27 août 1999

**ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux**

Le projet consiste en la création de deux bassins de rétention et de rétention-infiltration.

L'objectif de ces aménagements est de stocker et d'infiltrer un maximum d'eaux pluviales en amont de la commune afin de limiter le risque d'inondation et de ruissellement et abaisser les surcharges hydrauliques du système de traitement des eaux usées de la commune par temps de pluie.

**2.1 Les bassins**

**2.1.1 Bassin de rétention Nord**

Le premier ouvrage de rétention se situe sur la parcelle cadastrée section ZA numéro 36 à l'entrée nord de la commune, dit "du fond du caillouet" en contrebas du cimetière, et adjacent au projet d'aménagement d'un lotissement et dont le débit de fuite sera rejeté dans une noue paysagère créée en partie basse du lotissement sur les parcelles cadastrées section AB numéros 41, 42 et 43. Le volume de stockage utile sera de 3000 m<sup>3</sup>.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Le bassin sera alimenté par déversement du bassin versant du fond du caillouet dans un fossé à créer, par une grille en travers du chemin de Neuilly-en-Thelle et par une conduite béton existante canalisant les eaux en surverse des fossés de la RD 929.

L'orifice de sortie est calibré pour permettre le remplissage du bassin lors d'un événement vicennal et la restitution d'un débit maximum de 30 l/s à la noue aval. Pour un événement supérieur, la surverse du bassin reste canalisée par la conduite surdimensionnée de liaison à la noue.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur en tête de talus 69 m / largeur en tête de talus 37 m.
- L'étanchéité sera assurée par la mise en oeuvre d'une bâche synthétique.
- Pente des talus 1/2.
- Profondeur maximale 2 m.
- Exutoire : noue paysagée d'une surface de 3500 m<sup>2</sup>.
- Vidange de fond permettant la régulation des débits et la vidange totale de la retenue. Dispositif de débit de fuite du bassin de rétention flotteur, vortex, orifice, plaque d'ajustage.
- Déversoir de crue.
- Revanche de l'ordre de 30 cm, tranche comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sécurité indispensable en cas d'obstruction partielle de l'évacuation, la profondeur utile est de 1,70 m.

#### 2.1.2 Bassin de rétention-infiltration Nord-Ouest

Le second ouvrage de rétention et d'infiltration se situe sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 68 en partie Nord-Ouest, chemin de Fresnoy-en-Thelle. Le volume de stockage utile sera de 1400 m<sup>3</sup>.

Le bassin versant de 33,8 hectares drainés par le chemin de Fresnoy sera repris par une grille en travers de celui-ci. Le bassin est dimensionné pour un événement pluvieux supérieur en intensité au vicennal.

En cas de dépassement de sa capacité, les eaux de surverse se dirigent vers les avaloirs du haut de la rue du chef de ville, connectés au système de traitement des eaux usées équipé de 2 bassins d'orage, d'un volume total de 12 000 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite est assuré par l'infiltration en fond et sur les talus.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Surface maximale du bassin 1500 m<sup>2</sup>.
- Pente des berges 1/3
- Profondeur maximale 1 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Dispositions en phase travaux

Au commencement des travaux, l'aire de chantier sera clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

- b3

• Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

• Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

• En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

#### 3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

• L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avvertir le service en charge de la police de l'eau.

• Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

• Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

• En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

• Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.

• Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

• Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

• Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

• Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddléia, Renoué du Japon, ..) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

### ARTICLE 4 – Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage devra effectuer une étude pour vérifier l'impact sur les eaux souterraines de l'apport de polluants par l'espace routier départemental.

Pour les pollutions accidentelles, une vanne inaccessible au public sera mise en place en sortie du bassin de rétention.

### ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

- ldu

#### ARTICLE 6 – Mesures de sécurité

De part sa profondeur, le bassin Nord sera entouré d'une clôture et d'échelles de remontée pour assurer la protection des personnes.

#### ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le permissionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

#### ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 9 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 14 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### ARTICLE 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 18 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

- JAB

- JAB

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Mesnil-en-Thelle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune du Mesnil-en-Thelle, le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à BEAUVAIS, le - 5 JUIN 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public du 14 mai au 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mai 2014 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2012-2013 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;







## ARRÊTÉ

**Article 1 :** sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

<u>mammifères</u> :	lapin garenne (2,4)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3,4)	(sus scrofa),
<u>oiseaux</u> :	pigeon ramier (2)	(columba palumbus).

**Article 2 :** exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 3 :** dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

**Article 4 :** dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	Sans formalité	15 août 2014 à l'ouverture générale.
	Autorisation préfectorale individuelle	Du 1 au 31 mars 2015
sanglier	Autorisation préfectorale	Du 1 au 31 mars 2015
pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle sur demande justifiée	1er juillet au 31 juillet 2014
	Sans formalité	21 février au 28 février 2015
	Déclaration	Du 1er mars au 30 juin 2015

**Article 5 :** la destruction du pigeon ramier :

- est autorisée du 21 février au 28 février 2015, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.
- un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2015 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2015, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza et de tournesol ayant subi des dégâts avérés.

■ est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, normalement désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et enterrés sur place. La commercialisation des oiseaux abattus est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2014, conformément au modèle joint à la déclaration de destruction.

**Article 6 :** la destruction du lapin

Un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 octobre 2014, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

La destruction du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets

**Article 7 :** utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

**Article 8 :** L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2015 pour la destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

**Article 9 :** L'arrêté du 14 janvier 2014 portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2014 est abrogé.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

10 JUIN 2014

  
Emmanuel BERTHIER







PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Laigneville

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention » ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013, portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par la société AUTO DEMOLITION sur la commune de Laigneville ;

Vu le point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé qui dispose : « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 mars 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société AUTO DEMOLITION à Laigneville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les batteries usagées étaient stockées dans des conteneurs en polyéthylène ouverts situés sur un sol non étanche et sans rétention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'attester que les installations vers lesquelles ses déchets sont envoyés sont dûment autorisées ;

Considérant que l'exploitant a déclaré envoyer les batteries usagées vers la société Recyclage Fer et Métaux 3000 à Neuilly-en-Thelle ;

Considérant que cette dernière société n'est pas connue de l'administration ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dalle sur laquelle les véhicules en attente de dépollution sont stockés était fissurée ;

Considérant en conséquence que la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution ne peut pas être considérée comme étanche et donc de nature à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société AUTO DEMOLITION exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue de Soutraine sur la commune de Laigneville est mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en stockant les batteries usagées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant les éléments attestant que les installations dans lesquelles sont envoyés les déchets produits par ses activités, et en particulier les batteries usagées, sont dûment autorisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé en rendant étanche l'emplacement affecté à l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO DEMOLITION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2014

pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Daniel ZONARD  
Société AUTO DEMOLITION  
rue de Soutraine  
60290 LAIGNEVILLE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Laigneville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et forêt

Bureau chasse-forêt

Dossier suivi par : Thierry Wallon  
Tel : 03 44 06 50 97  
thierry.wallon@oise.gouv.fr

### ARRÊTÉ N° 1740

portant autorisation de défrichement des emprises boisées situées sur le tracé du gazoduc dit « Arc de Dierrey » entre Ressons sur Matz et Rosoy en Multien

Le préfet de l'Oise

Vu les articles L 341-1, L 341-3 et L 341-5 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Turbil, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté de subdélégation du 23 octobre 2013 de Monsieur Jean-François Turbil, Directeur départemental des territoires, portant délégation de signature à Monsieur Didier Lhomme, chargé de mission eau, adjoint au responsable du service eau, environnement et forêt,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction départementale des territoires de l'Oise le 22/10/2013 et présentée par Monsieur Thierry TROUVE agissant au nom de GRT Gaz, dont le siège social est fixé 6 rue Raoul Nording 92277 BOIS COLOMBES Cedex et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4 ha 71 a 78 ca de bois situés sur le territoire des Communes de Ressons sur Matz, Gournay sur Aronde, Hémevillers, Estrées Saint Denis, Choisy la Victoire, Blincourt, Houdancourt, Pontpoint, Ormoy Villers, Antilly, Betz, Acy en Multien et Rosoy en Multien en vue de l'installation d'une canalisation de transport de gaz naturel,

Vu l'enquête publique portant sur les demandes d'autorisation de défrichement prescrite par l'arrêté interpréfectoral n° 2014006-0002 du 6 janvier 2014 qui s'est déroulée du 10 février 2014 au 11 mars 2014,

Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 mars 2014 donnant avis favorable au défrichement des emprises de la future canalisation,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts rendu en date du 6 juin 2014,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

### ARRÊTÉ

**Article 1** : le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
RESSONS SUR MATZ	Le bois d'Usage	C	235	21,0996	0,6035
GOURNAY SUR ARONDE	La Vallée des Vignes	ZT	32	1,4359	0,1330
GOURNAY SUR ARONDE	Entre Deux Rivières	D	703	2,4062	0,0549
GOURNAY SUR ARONDE	Entre Deux Rivières	D	383	18,0320	0,3638
GOURNAY SUR ARONDE	Entre Deux Rivières	D	382	8,4625	0,1673
HEMEVILLIERS	Le marais de Gournay	A	1	16,1241	0,1212
ESTREES SAINT DENIS	A droite du Moulin Brule	ZC	65	5,9963	0,0751
CHOISY LA VICTOIRE	Derrière le Bois de Choisy	ZH	1	2,5010	0,1627
BLINCOURT	Les Cinq Muids	ZE	2	34,3600	0,0246
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	82	0,5170	0,0595
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	89	0,2920	0,0008
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	88	0,1360	0,0043
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	87	0,2200	0,0122
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	86	0,0940	0,0087
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	85	0,1430	0,0174
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	84	0,2175	0,0291
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	83	0,3435	0,0515
HOUDANCOURT	Les Rotellois	ZD	47	0,7180	0,0045
HOUDANCOURT	La Planchette	D	263	0,6410	0,0700
HOUDANCOURT	La Planchette	D	262	0,1200	0,0216
HOUDANCOURT	La Planchette	D	261	0,1300	0,0264
HOUDANCOURT	La Planchette	D	260	0,1315	0,0337
HOUDANCOURT	La Planchette	D	259	0,0985	0,0342
HOUDANCOURT	La Planchette	D	258	0,0600	0,0208
HOUDANCOURT	La Planchette	D	257	0,0225	0,0035
HOUDANCOURT	La Planchette	D	256	0,0440	0,0001
HOUDANCOURT	La Chapelle Gavry	D	233	0,0810	0,0308
HOUDANCOURT	La Chapelle Gavry	D	228	12,6297	0,1632
HOUDANCOURT	La Chapelle Gavry	D	232	0,7885	0,1908
HOUDANCOURT	Le Moulin	D	148	0,1615	0,0045
HOUDANCOURT	Le Moulin	D	149	0,1240	0,0273
HOUDANCOURT	Le Moulin	D	156	0,5200	0,0013
HOUDANCOURT	Le Moulin	D	157	0,0448	0,0068
HOUDANCOURT	Le Moulin	D	158	0,7362	0,1559

HOUDANCOURT	Le Pont de Pierre	D	167	0,0860	0,0192
HOUDANCOURT	Le Pont de Pierre	D	165	0,0450	0,0174
HOUDANCOURT	Le Pont de Pierre	D	869	1,7382	0,2451
HOUDANCOURT	Le Pont de Pierre	D	868	0,3989	0,0324
HOUDANCOURT	Le Pont de Pierre	D	867	2,0487	0,0355
HOUDANCOURT	Le Pont à Brebis	C	76	3,4409	0,4014
PONTPOINT	Le Trésor	ZD	264	2,5611	0,4158
PONTPOINT	Les Ouches	C	798	0,0208	0,0105
PONTPOINT	Le Marais d'Angouet	C	771	0,0670	0,0379
PONTPOINT	Le Marais d'Angouet	C	772	0,1330	0,0450
PONTPOINT	La Forcherie	C	744	0,2592	0,0041
PONTPOINT	La Forcherie	C	530	0,0952	0,0014
PONTPOINT	La Reine des Filles	C	532	0,1510	0,0487
PONTPOINT	La Reine des Filles	C	531	0,1495	0,0482
PONTPOINT	Les Ziarts	C	541	0,4252	0,0793
PONTPOINT	Les Ziarts	C	546	0,2775	0,0067
PONTPOINT	Les Ziarts	C	545	0,2775	0,0138
PONTPOINT	Les Ziarts	C	544	0,2775	0,0100
PONTPOINT	Les Ziarts	C	2294	1,1539	0,0643
ORMOY-VILLERS	Le Chemin de Chaumont	ZD	6	15,8400	0,0203
ANTILLY	La Livrée	YA	11	6,8400	0,0024
ANTILLY	La Livrée	YA	12	2,1240	0,0248
BETZ	Le Chemin d'Antilly	ZB	40	9,9867	0,0588
BETZ	Le Bas du Valois	ZB	37	2,1010	0,0064
BETZ	Le Valois	ZB	22	2,8705	0,0349
BETZ	Le Valois	ZC	34	31,7470	0,2728
BETZ	Le Valois	ZB	15	11,3800	0,0045
BETZ	Le Valois	ZC	35	23,8860	0,0042
ACY EN MULTIEN	La Cailoutière	ZE	6	2,5050	0,0005
ROSOY EN MULTIEN	Le Moulin à Huile	ZD	12	5,3340	0,0483
ROSOY EN MULTIEN	Les Justices	ZD	37	0,9744	0,0182

est autorisé,

sous réserve, de l'acquisition de la forêt appartenant à la Commune de Sainte-Ruffine-Lez-Metz (57) sise à VIVEY et sa rétrocession, au titre de la mutualisation des compensations des emprises défrichées en forêts communales et privées sur les cinq départements traversés par la canalisation, aux vingt-sept communes membres du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive en indivision. La surface à rétrocéder, au titre de la compensation au défrichement de la canalisation « Arc de Dierrey » sera de 88,9475 ha aux communes membres du SIGFRA et, pour information, de 21,2113 ha à l'Etat au titre de la compensation du défrichement des emprises domaniales. La partition de la propriété se fera selon les dispositions suivantes :

Commune de situation	lieu-dit	section	numéro	Contenance (ha)	Propriétaire destinataire
VIVEY	Montoylle	B	6	5,0843	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	7	4,8242	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	8	4,8368	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	9	4,9859	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	10	2,0880	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	11	5,7880	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	12	11,3997	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	13	5,2400	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	14	2,9969	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	17	7,9898	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	18	10,3800	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	25	5,3154	Etat
VIVEY	Montoylle	B	26	5,2007	Etat
VIVEY	Montoylle	B	27	5,2812	Etat
VIVEY	Montoylle	B	28	5,4140	Etat
VIVEY	Montoylle	B	29	5,3299	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	30	5,2920	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	31	5,0920	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	32	5,1600	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	49	1,4400	Communes en indivision
VIVEY	Montoylle	B	50	1,0200	Communes en indivision

Les Communes membres du SIGFRA deviendront propriétaires à raison d'un vingt-septième de la surface rétrocée et sont les suivantes : Aprey, Auberive, Aujeurres, Bay sur Aube, Chalancey, Colmier le Bas, Colmier le Haut, Germaines, Moulleron, Ormancey, Perrogney, Poinsonot, Poinson les Grancey, Praslay, Rochetaille, Rouelles, Saint-Loup sur Aujon, Ternat, Vaillant, Vals des Tilles, Vauxbons, Vesvres sous Chalancey, Villars-Santenoge, Villiers les Aprey, Vitry en Montagne, Vivey, Voisines.

Les Communes membres du SIGFRA devront faire adhérer la partie de la forêt rétrocée leur revenant à la zone de cœur du futur parc national « forêts feuillues de plaine ».

**Article 2 :** la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée selon l'article R 312-6 du Code Forestier.

A Beauvais, le 13 JUN 2014

L'adjoint au responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt

Dieter Lhomme



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010.146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 modifié le 26 février 2013 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le relevé de décision du 15 mars 2014 du conseil d'administration du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise faisant part de nouvelles désignations pour sa représentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courriel du 17 juin 2014 par lequel l'Union des Maires de l'Oise fait part des désignations des élus représentant les collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité suite aux nouvelles désignations des représentants du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise et des représentants des collectivités territoriales de modifier l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

*uq*

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 est modifié comme suit pour ce qui concerne le collège des représentants au titre des associations, professions et experts concernés et au titre des représentants élus des collectivités territoriales :

**A) Représentants de l'État et de l'agence régionale de la santé, établissement public administratif**

- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations
- 1 représentant de l'agence régionale de santé de Picardie

**B) Représentants élus des collectivités territoriales**

**au titre du conseil général de l'Oise**

**titulaires**

- M. Roger Menn  
Conseiller général de Liancourt
- M. Patrice Fontaine  
Conseiller général de Maignelay-Montigny

**suppléants**

- M. Georges Becquerelle  
Conseiller général de Beauvais Nord-Ouest
- M. Bruno Oguez  
Conseiller général d'Auneuil

**au titre de l'association des maires et élus du département**

**titulaires**

- M. Jean-Claude Villemain  
Maire de Creil
- M. Jean-Claude Granier  
Maire de Saint-Sauveur
- M. Dominique Devillers  
Maire de Juvignies

**suppléants**

- M. Charles Pouplin  
Maire d'Estrées-Saint-Denis
- M. Gérard Weyn  
Maire de Villers-Saint-Paul
- M. Alain Rousselle  
Maire d'Auchy la Montagne

**C) Représentants au titre des associations, professions et experts concernés**

**au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement et désignées par le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)**

**titulaire**

- M<sup>me</sup> Paulette Rosius

**suppléant**

- M. Jean-Philippe Pineau

**au titre des organisations de consommateurs et désignées par l'union départementale des associations familiales de l'Oise**

**titulaire**

- M. Michel Pillon

**suppléant**

- M. Hervé Duroyon

*De*

**au titre de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
**titulaire**

▪ M. André Eloy

**suppléant**

M. Jean-Pierre Niquet

**au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture**  
**titulaire**

▪ M. Benoît Grégoire

**suppléant**

M. Gilles Degroote

**au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat**  
**titulaire**

▪ M. Serge Lestrade

**suppléant**

M. Frédéric Sourbet

**au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale**  
**titulaire**

▪ M<sup>me</sup> Jacqueline Ferradini  
 Directrice du site de Ribecourt de la  
 société Bostik

**suppléant**

M. Arnaud Porcheur  
 Directeur des ressources humaines et  
 animateur sécurité environnement de la  
 société Agco à Beauvais  
 ou  
 M. Christophe Amalric  
 Chef d'établissement du site de Trosly-Breuil  
 de la société Welcheym Lamotto

**experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail**  
**titulaire**

▪ M. Jean-Jacques Verdebout  
 contrôleur de sécurité

**suppléant**

M. Stéphane Barlier  
 contrôleur de sécurité

**en qualité d'architecte sur proposition du conseil régional de l'ordre des architectes**  
**titulaire**

▪ Monsieur André Vinay

**suppléant**

Monsieur Christophe Fournier

**en qualité d'expert**

▪ le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours

**D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence**

- le Docteur Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale, suppléée par le Docteur Jean-François Oliviez,
- M. Laurent Dupuis, ingénieur chimiste, responsable Hygiène Sécurité Environnement Qualité, société ARKEMA à Villers-St-Paul,
- M. le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou l'un de ses représentants, M. Rémy Beaulieu, chef du service Hygiène Sécurité Environnement, ou M. Guillaume Chantelauve, délégué Appui à l'Administration et à la Direction des Risques Accidentels, ou M. Philippe Cassini, chargé de mission, Appui aux Programmes LOLF au sein du secrétariat général, ou M<sup>me</sup> Agnès Janes, ingénieur au Pôle Substances et Procédés à la Direction des Risques Accidentels,
- M. Samid Aziz, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**ARTICLE 2 :**

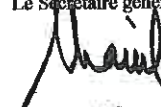
Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit jusqu'au 27 septembre 2015.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2014

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire général



Julien MARION

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 4 juin 2014

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 2158 T

Réunie le 1<sup>er</sup> avril 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 5 décembre 2013, à la S.A. «L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES» en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 980 m<sup>2</sup> dont un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup> et une galerie marchande d'une surface de vente de 180 m<sup>2</sup>, à Marseille-en-Beauvaisis - Route Départementale 901 -.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires  
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai  
pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques  
autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et D-123.29 à D-123.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- Vu** la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 qui a abrogé la circulaire du 15 septembre 2009 fixant les règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT de stockage souterrains de gaz ;
- Vu** la note du directeur général de la prévention des risques du 20 décembre 2010 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 7 février 1997, 8 octobre 1999, 6 mars 2002, 5 janvier 2005, 23 mars 2010, 24 août 2010 et 3 mars 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter un stockage souterrain de gaz sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement STORENGY, sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;



Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STORENGY, sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement STORENGY de mai 2009, modifiée et complétée en septembre 2010, avril et juillet 2013 ;

Vu le rapport du tiers expert en date de juin 2011 concernant l'étude de dangers de l'établissement STORENGY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2014 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu le courrier adressé le 16 novembre 2012 aux mairies de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly, Ressons-sur-Matz et Neufvy-sur-Aronde les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Aronde en date du 7 décembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, ainsi que le courrier de la commune de Neufvy-sur-Aronde en date du 13 décembre 2012 concernant le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques technologiques de Storengy ;

Considérant que des compléments d'étude de dangers à remettre par l'exploitant se sont avérés nécessaires ;

Considérant que sans la carte des aléas définitive, la poursuite de l'élaboration du PPRT n'est pas possible ;

Considérant que ces compléments d'études de dangers ont entraîné un retard quant aux prévisions de réalisation du PPRT, dans le délai des 18 mois à partir de la prescription ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde, est prorogé jusqu'au 19 juin 2015.

#### ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012.

2.2 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays des Sources et de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

2.3 - Un avis concernant la prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

2.4 - Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

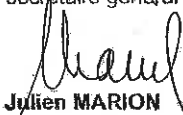
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

#### ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les Maires de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz, les Présidents de la Communauté de Communes du Pays des Sources et de la Communauté de Communes du Plateau Picard, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation,  
Fait à BEAUVAIS, le 7 JUIN 2014  
le secrétaire général

  
Julien MARION

- 125 -

- 125 -



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60.000.BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet du département de l'Oise, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques à la direction des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

*[Signature]*

**accorde par la présente décision :**

**ARTICLE 1 :** délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines ;
- Madame Catherine BERTHET POUYANNE, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Séverine TAH RAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;

**ARTICLE 2 :** délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les seuls frais de déplacement (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Anne GUETTÉ, contrôleur des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations (article 1 et 2) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 13 juin 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2014

L'Administrateur des finances publiques  
directeur du pôle pilotage et ressources,

*[Signature]*  
Eric LALANNE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

*[Signature]*



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public de la trésorerie municipale de Creil (60).**

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La trésorerie municipale de Creil sise 12 rue Jules Michelet, sera temporairement fermée au public les jeudis 19 et 26 juin 2014 ainsi que tous les mardis et jeudis du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 14 août 2014 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2014**

Le préfet, *Pour le préfet*  
et par délégation  
le secrétaire général

**Julien MARION**

*109*



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Creil (60)**

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre des finances publiques de Creil sis 1 et 2 square Hélène Boucher sera temporairement fermé au public les jeudis 19 et 26 juin 2014 ainsi que tous les mardis et jeudis du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 14 août 2014 inclus.

Sont concernés à ce titre :

- le service des impôts des particuliers,
- les services des impôts des entreprises,
- le pôle de contrôle et d'expertise,
- la brigade départementale de vérifications.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2014**

Le préfet, *Pour le préfet*  
et par délégation  
le secrétaire général

**Julien MARION**

*13*

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU les notes de service n° 30 du 12 mars 2001 et n° 75 du 13 juin 2001 relatives aux séjours et sorties thérapeutiques,

VU la note de service n° 102 en date du 24 janvier 2002 fixant les attributions du directeur des soins,

VU la délégation de signature en date du 14 décembre 2011 à Madame Isabelle DETREE, Coordonnateur général des soins par intérim,

VU la note de service n° 3 du 20 janvier 2014 affectant Madame Sandrine FAUCHER, Cadre supérieur de santé paramédical, à la Coordination générale des soins à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,

VU le départ de Madame Isabelle DETREE,

VU la note de service n° 19 du 19 mai 2014 confiant à Madame Sandrine FAUCHER les fonctions de Coordonnateur général des soins par intérim,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délégation de signature à Madame Isabelle DETREE en date du 14 décembre 2011 est rapportée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sandrine FAUCHER, Coordonnateur général des soins par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute autorisation collective de sortie figurant à l'annexe 3 des notes de service n° 30 et n° 75 sus-visées.

ARTICLE 3 : La signature de Madame Sandrine FAUCHER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Madame le Coordonnateur des soins par intérim, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 02 juin 2014.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 30 mai 2014

LE DIRECTEUR


F. LECLERCQ

FL/ED 30.05.2014

.../...

.../...

## SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
FAUCHER Sandrine	Coordonnateur général des soins par intérim	02 juin 2014	Pour le Directeur et par délégation, Le Coordonnateur général des soins par intérim  S. FAUCHER

-133-



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin

Création d'un passage inférieur à la RD 1016 - accès sud à la zone commerciale - par le département de l'Oise sur la commune de Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la décision de la commission permanente du conseil général de l'Oise approuvant le projet en date du 13 septembre 2010 ;
- Vu l'avis rendu le 10 avril 2013 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Vu l'avis préalable émis le 20 août 2013 par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 octobre 2013 à la sous-préfecture de Senlis, en application de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 prescrivant, du lundi 6 janvier 2014 au lundi 10 février 2014, l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, le parcellaire et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin, concernant le projet de création d'un passage inférieur à la RD 1016 - accès sud à la zone commerciale de Saint-Maximin porté par le département de l'Oise ;
- Vu les dossiers et le registre déposés en mairie de Saint-Maximin ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 12 décembre 2013 et 6 janvier 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 36 jours consécutifs, du 6 janvier 2014 au 10 février 2014 en mairie de Saint-Maximin ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquêtes initialement requises ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet de Senlis en date du 6 mars 2014 ;

-134-

- Vu la lettre de saisine en date du 26 mars 2014, demandant au conseil municipal de la commune de Saint-Maximin de délibérer sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Maximin du 16 mai 2014 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune avec le projet de création d'un passage inférieur à la RD 1016 – accès sud à la zone commerciale ;
- Vu la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 14 avril 2014, de la commission permanente du conseil général de l'Oise ;
- Vu le plan ci-annexé ;
- Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du département de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un passage inférieur à la RD 1016 – accès sud à la zone commerciale de Saint-Maximin.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin, conformément au document annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de Saint-Maximin procédera aux mesures de publicité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le Maire de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Julien MARION

-128